

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation engagée selon une procédure adaptée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en Procédures Adaptées réunie le 24 avril 2023,

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'annuler la DC119-23,

Article 2 :

Décide d'attribuer le marché relatif à la fourniture d'une chaufferie provisoire à la société ENGIE ENERGIE SERVICES – Agence Auvergne-Lozère (63017 – Clermont-Ferrand) pour un montant de 104 965,20 € HT soit un montant de 122 458,24€ TTC (deduction faite des certificats d'économie d'énergie d'un montant de 3 500,00€),

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 22 mai 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

